

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19336581***Déposé
30-09-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437245910**Dénomination :** (en entier) : **TECNA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège :** Rue des Sources(FL) SN
(adresse complète) 6220 Fleurus**Objet(s) de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)**Projet de fusion par absorption en vertu de l'article 693 du Code des Sociétés.**

La société absorbante est la sa Tecna, de numéro d'entreprise 0437.245.910, située Rue des Sources n°5 à 6220 Fleurus.

La société absorbée est la société sa ABM – Atelier Belge de la Manutention, de numéro d'entreprise 0449.371.009, située Rue des Sources n°5 à 6220 Fleurus.

Suivant projet de fusion arrêté au 26/09/2019 :

1. Présentation générale**1.1. Fusion par absorption**

Le Conseil d'Administration de la sa ABM, représenté par son administrateur-délégué, et immatriculée à la BCE sous le numéro 0449.371.009, a décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire de la société la fusion par absorption de la société afin de réaliser le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société, activement et passivement, à la société existante sa Tecna.

Le Conseil d'Administration de la sa Tecna, représenté par son administrateur-délégué, et immatriculée à la BCE sous le numéro 0437.245.910, a décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire de l'absorption de la sa ABM.

Ce projet de fusion est destiné à être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires des sociétés appelées à fusionner.

La fusion sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés (notamment les articles 671, 676, 681, 682, 683, 693 à 704) aux conditions et selon les modalités décrites ci-après.

1.2. Objectifs poursuivis

L'opération de fusion par absorption de la sa ABM par la sa Tecna s'inscrit principalement dans une démarche de rapprochement de nos activités (la vente des pièces et le placement et l'entretien de celles-ci), d'amélioration de la visibilité commerciale et de simplification administrative structurelle et d'économies d'échelle.

Cette fusion permettra de simplifier l'image des entités à l'égard des tiers au sein d'une structure juridique unique d'une part et, d'autre part de réaliser des économies au niveau des frais généraux, tout en facilitant la gestion et la coordination administratives. La compétitivité de l'activité ne pourra en être que renforcée.

La société ABM avait initialement une activité de vente de pièces détachées industrielles, pièces de convoyages (rouleaux, tambours, bandes transporteuses caoutchouc et PVC, racleurs, ...) et pièces électromécaniques (moteurs, réducteurs, roulements, ...) ainsi que le placement et la réparation de ces pièces industrielles. Cette activité est complémentaire à l'activité de la société sa Tecna qui est présente dans le secteur de la maintenance industrielle et la conception de nouvelles installations. Ces deux secteurs utilisant couramment les pièces détachées industrielles appartenant à la gamme de la société sa ABM.

La société sa Tecna clôture son exercice comptable au 30 septembre. La société sa ABM clôture son exercice comptable au 31 décembre ; réalisera exceptionnellement une clôture au 30 septembre 2019.

Les sociétés sa ABM et sa Tecna sont détenues par un actionnariat commun composé comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, Administrateur-délégué, propriétaire de 25% des actions ;
- Monsieur Walter FELTRIN, Administrateur-délégué, propriétaire de 25% des actions ;
- La sas RICHEMON de droit français, détenue par Monsieur Samuel PERRIEZ et Monsieur James PERRIEZ, propriétaire de 50% des actions.

Dans ce contexte et à la lumière de cette spécificité, la fusion de la sa ABM par la société Tecna, permettra de :

- Regrouper l'ensemble des activités au sein d'une même entité économique et juridique ;
- Améliorer la communication commerciale vis-à-vis des clients et des fournisseurs ;
- Concentrer les ressources financières au développement de l'activité commune ;
- Rationaliser les frais généraux.

2. MENTIONS prévues par l'article 693 du Code des Sociétés

2.1. *Forme, dénomination, objet social des sociétés appelées à fusionner (article 693, 1°)*

Société absorbante :

Tecna, société anonyme

Siège social : Rue des Sources n°5 à 6220 Fleurus

Numéro d'entreprise : 0437.245.910

Capital :

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent un mille septante-quatre (2.501.074) francs, ou soixante-deux mille (62.000) Euros, représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Les actions sont détenues comme suit à la date du présent projet de fusion:

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN – 313 actions

Monsieur Walter FELTRIN – 312 actions

Richemon sas représentée par Samuel PERRIEZ – 625 actions

Objet social :

La société a pour objet l'entreprise de fabrication de machines agricoles, l'exportation et l'importation, le commerce de gros et de détail en machines agricoles, l'entreprise de construction métallique et de montage, le bureau d'études industrielles.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de cession, d'intervention financière, d'achat, d'actions, d'obligations de toute autre manière, dans les entreprises ou sociétés dont le but serait similaire ou de nature à favoriser ou à développer son propre commerce et sa propre industrie; fusionner avec ces entreprises ou sociétés, entreprendre elle-même toutes industries qui seraient de nature à lui faciliter ses approvisionnements et à lui fournir des débouchés ou y prendre des intérêts; elle peut, en un mot, faire toutes les opérations industrielles ou commerciales, financières et civiles, mobilières ou immobilières qui directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à la réalisation de l'objet ainsi défini.

L'exercice social commence au premier octobre et se clôture au 30 septembre.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

A la date du présent projet de fusion et avec un mandat jusqu'au 13 février 2023, les nominations sont les suivantes :

FELTRIN Jean-Pierre, administrateur-délégué et président du Conseil d'administration

FELTRIN Walter, administrateur-délégué

PERRIEZ Samuel, administrateur

PERRIEZ James, administrateur

Société absorbée :

ABM – Atelier Belge de la Manutention, société anonyme

Siège social : Rue des Sources n°5 à 6220 Fleurus

Numéro d'entreprise : 0449.371.009

Capital :

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent septante quatre mille huit cent seize euros (574.816€), représenté par vingt mille six cent soixante quatre (20.664) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Les actions sont détenues comme suit à la date du présent projet de fusion:

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN – 5.166 actions

Monsieur Walter FELTRIN – 5.166 actions

Richemon sas représentée par Samuel PERRIEZ – 10.332 actions

Objet social :

La société a pour objet:

1. la distribution de toutes les pièces détachées de matériel de manutention (bandes transporteuses, élévateurs à godets, transporteurs à vis, transporteurs à chaînes) et de tuyauteries;
2. la distribution de matériel de transmission (courroies trapézoïdales, poulies, chaînes, pignons, accouplements, réducteurs, ...);
3. la maintenance et le dépannage de ce matériel; le jonctionnement de bandes transporteuses en caoutchouc.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet.

Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité.

Elle pourra se porter caution pour d'autres sociétés.

L'exercice social commence au premier janvier et se clôture au 31 décembre.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

A la date du présent projet de fusion et avec un mandat jusqu'au 19 mai 2023, les nominations sont les suivantes :

FELTRIN Jean-Pierre, administrateur-délégué et président du Conseil d'administration

FELTRIN Walter, administrateur-délégué

PERRIEZ Samuel, administrateur

PERRIEZ James, administrateur

2.2 Le rapport d'échange des actions (article 693, 2°)

2.2.1. La méthode d'évaluation

L'évaluation du rapport d'échange s'est basée sur le rapport d'évaluation des sociétés du groupe réalisées en 2017 lors de la cession partielle des parts à la société sas Richemon.

Le groupe concerné par cette cession comprenait les sociétés sa ABM et sa Tecna concernées par le présent projet de fusion ainsi que deux autres sociétés non concernées ici.

La méthode retenue par le Conseil d'administration pour l'évaluation du prix de cession en 2017 est la suivante :

Fonds propres + goodwill (x% du produit d'exploitation [70-74] + plus-value sur bâtiment + plus-value sur participation financière = 100% des actions.

Le calcul est basé sur les comptes annuels de 2015. La méthodologie a été appliquée à chaque société pour déterminer leur valeur en stand-alone.

Sa ABM représente 59,162.33% de la valeur globale du groupe et sa Tecna représente 37.6735,7% de la valeur globale du groupe, sachant que d'autres plus petites entités composent le groupe sans intervenir dans le présent projet de fusion..

2.2.2. Le rapport d'échange entre les actions de la société absorbée et les actions créées par la société absorbante

Etant donné que :

- La sa Tecna, société absorbante, voit son capital représenté par 1.250 actions
- La sa Tecna, société absorbante, représente 37.6735,7% du groupe après fusion ABM-TECNA

Alors :

- Le nombre d'actions à émettre par la société absorbante pour représenter le capital de la société absorbée est de 2.068 actions, soit $(59,1 / 35,7) * 1.250$ arrondi à 2.068 actions
- Le nombre d'actions de la sa ABM, société absorbée, est de 20.664

Donc :

- Chaque action de la société absorbée correspondant à 0,1001 action (soit 2.068/20.664) de la société absorbante

- La conversion sera donc la suivante :

- Monsieur Jean-Pierre FELTRIN – 5.166 actions ABM => 517 actions Tecna
- Monsieur Walter FELTRIN – 5.166 actions ABM => 517 actions Tecna
- Richemon sas représentée par Samuel PERRIEZ – 10.332 actions ABM => 1.034 actions Tecna

Tecna

2.3. Les modalités de remise des actions de la société absorbante (article 693, 3°)

La remise des actions de la société absorbante se fera lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de fusion par transcription du transfert des actions dans les livres des actionnaires respectifs.

2.4. La date à partir de laquelle les actions donnent droit de participer aux bénéfices ainsi

que toute modalité relative à ce droit (article 693, 4°)

Les actions nouvelles de la société absorbante bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions existantes. Elles donneront droit de participer aux bénéfices en provenance de l'exercice qui débutera au 01 octobre 2019.

Il n'y a pas de modalité particulière relative à ce droit.

2.5. La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (article 693, 5°)

Toutes les opérations qui seront effectuées par la société absorbée à partir du 01 octobre 2019 seront censées l'avoir été pour le compte de la société absorbante.

2.6. Les droits assurés par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions ou les mesures proposées à leur égard (article 693, 6°)

Sans objet : il n'y a pas d'actionnaires ayant des droits spéciaux ou porteurs de titres autres que des actions.

2.7. La dispense pour le rapport sur le rapport d'échange prévu à l'article 694

Il est fait référence à la dispense prévue par l'article 694 du Code des Sociétés vu que l'organe de gestion des deux sociétés concernées par le présent projet de fusion ne fera pas établir un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés, et justifie d'un point de vue juridique et économique les modalités de la fusion et les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange.

2.8. Les émoluments spéciaux attribués aux réviseurs ou aux experts-comptables chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 695 (article 693, 7°)

En application de l'article 695 du Code des Sociétés, il est proposé de ne pas faire application de l'article 695 du Code des Sociétés exigeant l'établissement d'un rapport sur le rapport d'échange par le commissaire des sociétés parties à l'opération ou à défaut de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe. L'ordre du jour des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération de fusion par absorption projetée, mentionnera l'intention des sociétés de faire usage de cette disposition, et cette renonciation fera l'objet d'un vote exprès auxdites assemblées générales.

En application de l'article 602313 du Code des Sociétés, un rapport sur la description des apports en nature à la société absorbante et sur les modes d'évaluation de ces apports sera réalisée par notre commissaire, la SRL 3R, Leboutte & Co, représentée par un réviseur d'entreprises, Monsieur Samuel RAHIER. Ses honoraires s'élèvent à 1.000€ HTVA.

2.9. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 693, 8°)

Il n'est pas prévu d'avantages particuliers à attribuer aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

2.10. Autres Dispositions (article 697)

Tous les documents nécessaires et prévus par le Code des Sociétés ainsi que des états comptables arrêtés au 30 juin 2019 pour les 2 sociétés concernées par le présent projet de fusion sont à disposition des associés.

3. Modification des statuts de la société absorbante

Entre autres les articles suivants des statuts de la société absorbante seront modifiés :

- L'article relatif au capital et au nombre d'actions sera adapté ;
- L'article relatif à l'objet social sera adapté ;
- L'article relatif à l'exercice social sera adapté, ainsi que la date de l'AGO.

Le présent projet de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise par chacune des sociétés qui fusionnent.

Fait à Fleurus, le 26 septembre 2019

Pour la sa Tecna

Jean-Pierre FELTRIN

Administrateur-délégué